

PROJET / DRAFT

RÈGLEMENT / BY-LAW R-2024-195

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET AUTORISANT UN EMPRUNT DE 2 000 000 \$ POUR LA RECONSTRUCTION DE BORDURES ET DE TROTTOIRS, ET LE RESURFAÇAGE DE RUES COLLECTRICES EXISTANTES

ATTENDU QUE l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations prévues au programme d'immobilisations de la Ville; et

ATTENDU QUE la Ville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa de l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné et que le projet de règlement a été déposé à une séance extraordinaire du Conseil tenue le 3 décembre 2024 :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil est autorisé à effectuer des travaux de reconstruction de bordures et de trottoirs, et le resurfaçage de rues collectrices existantes.

ARTICLE 3

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de 2 000 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 4

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de 2 000 000 \$ sur une période de vingt (20) ans.

BY-LAW AUTHORIZING CAPITAL EXPENDITURES AND A LOAN OF \$2,000,000 FOR THE RECONSTRUCTION OF CURBS AND SIDEWALKS, AND THE RESURFACING OF EXISTING COLLECTOR STREETS

WHEREAS the foreseen loan of the present by-law is decreed in order to make capital expenditures as provided in the City's Capital Works Program; and

WHEREAS the City wishes to exercise its power as prescribed in the second subparagraph of the second paragraph of Section 544 of the *Cities and Towns Act* (CQLR, chapter C-19);

WHEREAS a notice of motion of the present By-law was given and that its draft was tabled at a special sitting of Council held on December 3, 2024:

SECTION 1

The preamble forms an integral part of this by-law.

SECTION 2

Council is authorized to proceed with the reconstruction of curbs and sidewalks, and the resurfacing of existing collector streets.

SECTION 3

Council is authorized to spend \$2,000,000 for the purpose of this by-law.

SECTION 4

For the purpose of providing for the expenditures of this by-law, Council is authorized to borrow \$2,000,000 with a twenty (20) year term.

ARTICLE 5

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après les catégories et la valeur telles qu'elles apparaissent au rôle d'évaluation en vigueur chaque année, selon les mêmes proportions que celles des taux particuliers adoptés pour la taxe foncière générale.

ARTICLE 6

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement, toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

SECTION 5

In order to meet the incurred expenses related to the interest and to provide for the payment of instalments of principal of the loan, it is, by the present by-law imposed and it shall be levied, annually, during the term of the loan, against all taxable immovable properties on the territory of the City, a special tax at a sufficient rate as per the categories and the assessment as shown on the valuation roll in force every year according to the same proportions of the specific rates adopted for the general real estate tax.

SECTION 6

If the amount of the allocation authorized by the present by-law is higher than the amount actually spent in relation with the said allocation, Council is authorized to use such surplus to pay any other expense enacted by the present by-law and for which the allocation would be insufficient.

SECTION 7

Council allocates to the reduction of the loan provided for in the present by-law, any contribution or grant that could be issued for the payment of a part or of the totality of the expense provided for in the present by-law.

Council also allocates any grant payable on several years, to the payment of a part or of the totality of the debt service. The reimbursement term for the loan corresponding to the amount of the grant, will be adjusted automatically at the period fixed for the instalment of the grant.

SECTION 8

The present by-law shall come into force according to Law.